

**CENTRE INTERNATIONAL
DU COMMERCE EXTERIEUR
DU SENEGAL**

CENTRE INTERNATIONAL D'ECHANGES DE DAKAR

MT/maj

0 0 0 5 0 0

CICES/DG/SG

22 AOUT 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

A

Monsieur le Directeur Général
de L'Agence Nationale de la
Statistique et de la Démocratie
(ANSD), rue de Diourbel X rue
de St Louis, Point E, BP. 116
Dakar RP

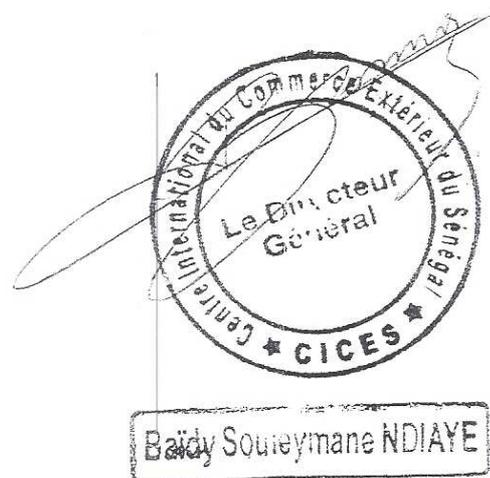
OBJET : Transmission protocole d'accord

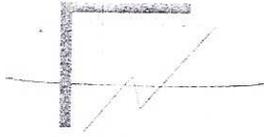
Monsieur le Directeur Général,

Nous vous transmettons, ci-joint, copie du protocole d'accord signé le 18 août 2011 entre le CICES et l'ANSD.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre parfaite collaboration.

PJ : 4





ANSD
Agence Nationale de
la Statistique et de la Démographie

CICES ✓
CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DU
SENEGAL

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE
(ANSD)

ET

LE CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DU SENEGAL
(CICES)

JUIN 2011

✓

Considérant le Décret n° 73-808 du 28 août 1973., créant Le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) ;

Considérant la Loi N° 2004-21, du 21 juillet 2004, portant organisation des activités statistiques ;

Considérant le Décret N° 2005-436, du 23 Mai 2005, relatif à l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;

Considérant le rôle de l'ANSD comme organisme statistique national chargé d'élaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;

Considérant la collaboration déjà existante entre l'ANSD et le CICES ;

Considérant le souhait des deux institutions de promouvoir leur capacités et leurs missions ;

Le présent protocole de collaboration est passé entre :

- l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), rue de Diourbel x rue de St Louis, Point E, Dakar (Sénégal), BP 116 DAKAR RP, ci-après dénommée ANSD représentée par son Directeur Général, Monsieur Babakar FALL, ci-après désigné « le prestataire »,

d'une part,

et

- le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES), route de l'aéroport Léopold Sédar Senghor, BP : 8166 – Dakar-Yoff, représenté par son Directeur général Monsieur Baïdy Souleymane NDIAYE, ci-après dénommée « le client »,

d'autre part.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Nature du partenariat

Le présent protocole d'accord porte sur la volonté de l'ANSD et du CICES de renforcer leurs relations de partenariat. L'objet visé est l'établissement d'un protocole de collaboration sur la collecte, le traitement et la diffusion des données économiques et statistiques de la Foire internationale de Dakar (FIDAK), qui se tient tous les ans.

Article 2 : Objet du protocole

L'objet du protocole est d'effectuer l'évaluation quantitative et qualitative de la 20^{ème} FIDAK au niveau de la préparation et du déroulement, par la collecte et le traitement des données quantitatives et qualitatives de la manifestation.

Article 3 : Principes et cadre de l'accord

Le présent protocole d'accord est fondé sur les principes de concertation et d'appui mutuel entre les deux structures.

Article 4 : Engagements des parties

Sur la base des Termes de Référence (TDR) approuvés par les deux structures, L'ANSD s'engage à évaluer et présenter les résultats de la 20^{ème} FIDAK prévue du 1^{er} au 12 décembre 2011, à la clôture de la manifestation.

De son côté, le CICES s'engage à tout mettre en œuvre pour prendre en charge le budget qui sera élaboré et approuvé par les deux parties.

Article 5 : Confidentialité

L'ANSD et le CICES s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour protéger et conserver dans de bonnes dispositions de sécurité tous les documents, quel qu'en soit la forme ou le support, issus de l'exécution de ce protocole.

L'ANSD s'oblige également à préserver le caractère confidentiel, conformément au secret statistique, des documents ainsi que toutes les informations qui seraient portées à sa connaissance.

Article 6 : Effet, durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties.

Article 7 : Modification - Résiliation

Le présent protocole peut être modifié par avenant accepté par les deux parties ou résilié dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ;

3

- en cas de non respect des obligations par l'une des parties ;
- au gré d'une des parties.

Dans ce dernier cas, la partie qui en prendra l'initiative devra en informer par lettre motivée l'autre partie au moins trois (3) mois à l'avance.

Article 8 : Règlement des différends

Les signataires du présent protocole conviennent de résoudre à l'amiable tous litiges et différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent protocole.

Article 9 : Mise en œuvre

Les Directeurs Généraux de l'ANSD et du CICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent protocole qui est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en cinq exemplaires,

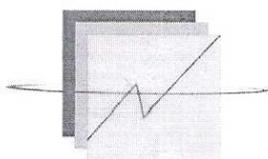
A Dakar, le.....

Pour l'ANSD



Pour le CICES





ANSD

Agence Nationale de
la Statistique et de la Démographie

CICES

CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DU
SENEGAL

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE
(ANSD)

ET

LE CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DU SENEGAL
(CICES)

JUIN 2011

Considérant le Décret n° 73-808 du 28 août 1973., créant Le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) ;

Considérant la Loi N° 2004-21, du 21 juillet 2004, portant organisation des activités statistiques ;

Considérant le Décret N° 2005-436, du 23 Mai 2005, relatif à l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;

Considérant le rôle de l'ANSD comme organisme statistique national chargé d'élaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;

Considérant la collaboration déjà existante entre l'ANSD et le CICES ;

Considérant le souhait des deux institutions de promouvoir leur capacités et leurs missions ;

Le présent protocole de collaboration est passé entre :

- l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), rue de Diourbel x rue de St Louis, Point E, Dakar (Sénégal), BP 116 DAKAR RP, ci-après dénommée ANSD représentée par son Directeur Général, Monsieur Babakar FALL, ci-après désigné « le prestataire »,

d'une part,

et

- le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES), route de l'aéroport Léopold Sédar Senghor, BP : 8166 – Dakar-Yoff, représenté par son Directeur général Monsieur Baïdy Souleymane NDIAYE, ci-après dénommée « le client »,

d'autre part.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Nature du partenariat

Le présent protocole d'accord porte sur la volonté de l'ANSD et du CICES de renforcer leurs relations de partenariat. L'objet visé est l'établissement d'un protocole de collaboration sur la collecte, le traitement et la diffusion des données économiques et statistiques de la Foire internationale de Dakar (FIDAK), qui se tient tous les ans.

Article 2 : Objet du protocole

L'objet du protocole est d'effectuer l'évaluation quantitative et qualitative de la 20^{ème} FIDAK au niveau de la préparation et du déroulement, par la collecte et le traitement des données quantitatives et qualitatives de la manifestation.

Article 3 : Principes et cadre de l'accord

Le présent protocole d'accord est fondé sur les principes de concertation et d'appui mutuel entre les deux structures.

Article 4 : Engagements des parties

Sur la base des Termes de Référence (TDR) approuvés par les deux structures, L'ANSD s'engage à évaluer et présenter les résultats de la 20^{ème} FIDAK prévue du 1^{er} au 12 décembre 2011, à la clôture de la manifestation.

De son côté, le CICES s'engage à tout mettre en œuvre pour prendre en charge le budget qui sera élaboré et approuvé par les deux parties.

Article 5 : Confidentialité

L'ANSD et le CICES s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour protéger et conserver dans de bonnes dispositions de sécurité tous les documents, quel qu'en soit la forme ou le support, issus de l'exécution de ce protocole.

L'ANSD s'oblige également à préserver le caractère confidentiel, conformément au secret statistique, des documents ainsi que toutes les informations qui seraient portées à sa connaissance.

Article 6 : Effet, durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties.

Article 7 : Modification - Résiliation

Le présent protocole peut être modifié par avenant accepté par les deux parties ou résilié dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ;

- en cas de non respect des obligations par l'une des parties ;
- au gré d'une des parties.

Dans ce dernier cas, la partie qui en prendra l'initiative devra en informer par lettre motivée l'autre partie au moins trois (3) mois à l'avance.

Article 8 : Règlement des différends

Les signataires du présent protocole conviennent de résoudre à l'amiable tous litiges et différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent protocole.

Article 9 : Mise en œuvre

Les Directeurs Généraux de l'ANSD et du CICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent protocole qui est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en cinq exemplaires,

A Dakar, le.....

Pour l'ANSD

Le Directeur Général



Babakar FALL

Pour le CICES

Le Directeur Général



Baidy Souleymane
NDIAYE

T